

Règlement de la montagne de Louvain en 1911



Chapitre I Droits et obligations des sociétaires

Art. 1 Il est formé un consortium sous le nom de « Consortium de Louvain » ayant son siège dans la commune de St. Martin et ayant pour but le développement de l'élevage de bétail, la fabrication en commun des produits laitiers et l'amélioration de l'alpage. Sont considérés comme consortes les sociétaires qui possèdent au moins une vache ou de vaches.

Art. 3 Les droits et obligations se répartissent au prorata des vaches que chacun possède. Dans les assemblées chaque sociétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de vaches. Les sociétaires de vaches jouissent pour la durée de leur bail des droits de leurs propriétaires en ce qui concerne la gestion annuelle.

Art. 4 Un sociétaire qui se trouverait absent lors d'une réunion peut se faire représenter par un autre sociétaire moyennant une procuration écrite comme valable.

Art. 5 Tout propriétaire ou locataire aura faire une journée de corvée basée au moins 600.

Le site
chargé
s.
rads dépassant
embarcations
Coutefers
'accidentait
me de trois jours
et qui m'a
aux alinéas
era cinq
de et chaque
r cas de
le jour de la
vache ou une
lait tant
dans le
re charge
par tête
les veaux
ive et au
par tête
produits
pas à l'ave
par charge

CU187
Art. 9 Chaque allodialleur fournira quatre litres de
pain par vache et une livre de beurre par
tête de gros bétail y compris le troupeau des
genisses; cinq litres de pain par tête de
genisses, genissons ou veaux alpes dans le troupeau
des vaches et trois litres de pain par tête de bétail
alpes dans le troupeau des genissons.
Art. 10 Les propriétaires de trouvaux ^{longues} pour le service
de la reproduction reçoivent comme salaire:
Pour un trouvaux de deux ans le droit d'alpes
deux genisses gratuitement
Pour un trouvaux de trois ans le droit d'alpes
trois genisses. Quant aux autres contributions
le trouvaux seul en est exempt.
Art. 11 Les subitaneux ^{primus à l'art. 9} seront fournis, la veille
le jour de l'alpage et l'autre veille, le jour de la
St. Barthelémy (24 Avit 17)
Art. 12 Les denrées devront être de bonne qualité sous
peine d'être refusées; elles seront réparties par
lots égaux entre tous les domestiques de la montagne
Art. 13 Chaque allodialleur fournira 50 litres par vache
à lait au domestique qui enfers le bétail pendant
la saison.
Art. 14 Les vacataires qui n'alpaient que des genisses
ou veaux dans le troupeau des vaches et qui
alpaient leurs vaches veaux payaient
cinq francs par tête à la veuve des émigrants.
Art. 15 Les propriétaires de vaches agnelles (vaches emmentales)
le jour de l'alpage payent dix francs pour
une vache mesurant 1 m. 60 de thorax et plus elle.

qui n'atteignent pas cette mesure, les propriétés
 perdent cinq francs. Dans les récoltes qui
 ne dépassent pas deux lieues de leur ^{proportion}
 deuil et un lieue le jour de l'opération les propriétés
 perdent trois francs par lieue.

Les propriétés de grèves de quatre ans
 moment Ambo de thons perdent six francs
 et les propriétés de grèves de quatre
 ans qui n'atteignent pas cette mesure
 perdent cinq francs par lieue comme pour
 les récoltes récoltes.

Art. 16 En me future après deux années consécutives
 la même récolte récolte.

Art. 17 L'impôt est établie en lieues et le lieue
 sera mesuré de six fois ^{par lieue} et les propriétés seront
 réparties proportionnellement à la quantité
 de leur journal.

Art. 18 Tout propriétaire qui après six mois à la
 mention dans son titre pour le jour de
 l'opération une charge de lieue sera tenu
 de deux francs d'impôt.
 So conduit de cette lieue sera être établie
 par une mesure de cinquante

Chapitre II

Loi de jouissance

Art. 1 Tout détail appartenant doit être en une sur
 le lieu de l'opération le jour fixé dans l'acte
 du maître au plus tard

Art. 2 Soit du rassemblement des récoltes



de six
 de six
 de six

Art. 12 Le m

Art. 13 Soit

de six

de six

Art. 14 Soit

Art. 15 Soit

de six

Les propriétaires
vaches qui
lait parait
don les propri
de l.
de ans
à dire franc
de quatre
mesure
comme pour
s'occulteur.

et le lait
ito seront
quantité
horo à la
pour et
mes pour
ne embulée

une sur
ne heures
heures

Les personnes désignées par l'article
resteront seules au milieu du troupeau
pour prévenir les accidents qui pourraient
arriver dans la mêlée. Les autres personnes
doivent rester à l'écart sauf dans des cas
majeurs où ils seraient requis par l'ennemi
pour porter secours



Les entrepreneurs à cet article seront passibles
de deux francs d'amende.

Art. 3 Il faut trois vaches de fonds pour avoir
droit à l'alp et une vache ou une génisse ou
un génisson. Tout le vaux il faut la moitié
d'un droit de vache.

Art. 4 Le nombre total de vaches de fonds est fixé
à quatre cent trente-deux (432)

Art. 5 Les propriétaires de pores partageront à la
cuisse des envois au finance de trois francs
par tête; enquand, centimes au gardien et
sept francs aux propriétaires de fonds; cette
finance sera répartie d'après le nombre de
vaches qui chacun (qui chacun) possède.

Les propriétaires qui veulent alper des pores
doivent en faire la demande auprès du secrétaire
du comité avant le 20 juin de chaque année.

Art. 6 Il sera fait un troupeau de génisses et génissons
lorsque le nombre de ces bœufs atteindra
le chiffre de vingt.

Art. 7 Tout propriétaire qui alpe des vaches et qui
met du bétail au troupeau des génisses
payera deux francs par tête plus les prestations

Article premier au l'art. 10 l'Art. 1, soit 3 Louis de pain et une livre de beurre.

Art. 8 Les maîtres sont accordés des hautes eaux soit en grains d'ile ou sous peche.

Art. 9 Les proprietaires qui ont des moulins payent à la caisse des ements vingt centimes par set. d'ile soit allodialiens et emphyteutiques soit sous peche. Martin et non allodialiens et emphyteutiques soit en sous peche ou allodialiens. Les allodialiens qui approuvent leurs moulins sont en outre obligés de verser dix centimes de cinquante centimes par set. d'ile.

Chapitre III

Salaires et attributions des domestiques

- Art 1 a) Les cuisiniers reçoivent 6 livres de pain par jour plus le vin et l'alcool pour leur nourriture.
- b) Les valets de chambre reçoivent 5 livres de pain par jour plus le vin et l'alcool pour leur nourriture.
- c) Les valets de chambre reçoivent 4 livres de pain par jour plus le vin et l'alcool pour leur nourriture.
- d) Les cuisiniers reçoivent 4 livres de pain par jour plus le vin et l'alcool pour leur nourriture.
- e) Les valets de chambre reçoivent 3 livres de pain par jour plus le vin et l'alcool pour leur nourriture.
- f) Les cuisiniers reçoivent 3 livres de pain par jour plus le vin et l'alcool pour leur nourriture.
- g) Les valets de chambre reçoivent 2 livres de pain par jour plus le vin et l'alcool pour leur nourriture.

Art. 10 Le pain de froment...

Art. 11 Les moulins...

Art. 12 Les moulins...

Art. 13 Les moulins...

Art. 14 Les moulins...

Art. 15 Les moulins...

Art. 16 Les moulins...

le, le gantien des pores recense des lieux de fromage.

Art. 3 Les salaires prévus à l'art. précédent sous lettres a, b, c, d, e sont imposés pour chaque domestique à trois litres de vin à offrir aux emports le jour de leur nomination.

Art. 3 Le fruitier et le valet ont la surveillance générale sur le bon marche de l'alpage pendant la saison estivale. En cas d'inconvénient de la part d'un domestique, ils en feront rapport au comité qui prendra les mesures utiles dans chaque cas.

Art. 4 Le marquentier doit être capable de faire et d'aider les autres domestiques dans les travaux les plus urgents.

Art. 5 Les sommes seront recues par l'Aziguin, le mozoni et le berger de la manière suivante: la moitié par l'Aziguin et l'autre moitié par égal part entre le berger et le mozoni.

Dans le cas où les conrils nommeront un velti, les 2/3 des sommes prévues au présent art. seront faits par l'Aziguin et le velti.

Art. 6 Quant l'Alpage avec le lait en plein air, le berger et le mozoni devant étendre le fumier et porter le lait du lieu de la traite à la chaudière.

Chapitre III

Administration de l'Alpage

Art. 1 La commission de la montagne est composée de trois membres nommés pour la durée de

les

ne des gnis.

montons
migt embuis
et ^{brante} ~~empuante~~
non allodial
ont ni bourgeois
leurs montons
bassiles d'une
P d'ile.

il par jour

une gnis.

rd recense emig
choit d'alps

recense quatre
droit d'alps

les de lait

est idene
bes de lait pay
trois litres et a
bes

2556

quels que on conforme de l'art 3 Ch. 1 etc
font règlement; et il est prohibé de se réunir et de
faire des assemblées de personnes et d'empêcher à un

Art. 2 La direction des bureaux est confiée à un
quelqu'un ad à un sous directeur nommé et le
même manière que le comité.

Art. 3 Le Comité représente les comités vis à vis des
bureaux

Art. 4 L'assemblée générale des comités de
tous les comités se réunira dans les premiers
statuts

Art. 5 Toutes les réunions des comités se conformeront
aux règles ordinaires de la commune huit
jours à l'avance.

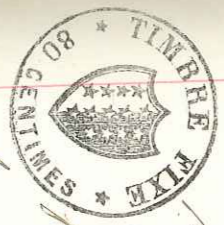
Art. 6 Toutes les décisions prises par les comités
seront inscrites dans un procès verbal dans
cel effet et signés de leur président et le directeur

Art. 7 La commission de la montagne et le directeur
compront le comité général d'amélioration

Art. 8 Il sera nommé par les comités deux personnes
celle chargée des fonds à tenir et celle qui fera
des fonds que chaque section de 48 villages
obligé à cet effet et sections de chaque section

chaque et les propriétaires de chaque section
diviseront entre eux qui remplira les fonctions
et fonctions. L'ordre dans lequel les fonds
doivent être versés sera désigné par le comité
au vote.

Art. 9 Le premier président sera nommé par
le comité et les autres fonds des comités de
deux autres.



et de la
l'assemblée
necessaire
monde
Chabl'

Art. 11 L'assemblée
des comités
sera tenue
du premier
du mois
de la

Art. 1 Les
quels
d'un
elle
d'origine
Le premier
sera
travaux

3 Ph. 1 de
retrai chammem
ie a un
omais de la
ris a vis des
to de edi
is les pres ents
sevent annes
une huit
t les conorts
de Anna
L directeur
eloration
deux procure
vle au proce
sside. Il sera
eulleres
nque section
les fonction
et ses fonction
par l'usage
mmi. Salari
genises en

9

Le deuxième procureur ou aide procureur
aura droit d'apport une genisse ou une
vache



Art. 10 Le premier procureur est chargé
1° d'opérer la perception de toutes les redevances
et de faire tous les payements annuels de
l'alpage. 2° De transporter à l'alpage le sel
nécessaire. 3° De transporter les vases de la
montagne et les bagages des domestiques de
Chablais à la Combelley et de Trabi au Chablais. 4° De
rester à l'alpage pour aider aux berges des vaches
pendant 4 jours après l'alpage.

Art. 11 L'aide procureur a 1° les attributions prévues
aux paragraphes de l'art. 3 et 4 de l'article
précédent 2° Il fournit les attaches des chèvres
du parc des moutons. 3° D'aider le berge des
moutons à descendre son troupeau le jour
de la désalpe

Chapitre V

Dispositions diverses

Art. 1 Les propriétaires qui voudront faire une construction
quelconque sur la montagne devront en faire la
demande au préalable au comité qui soumettra
cette demande aux conorts. Après décision, le comité
designera la place la plus convenable.
Le propriétaire qui obtiendra une place à bâtir
payera trois litres de vin aux conorts.
Art. 2 Tout animal nuisible doit être exclu du
troupeau; tout emprie dans cette catégorie

Les livres après de quatre ans.

Les propriétaires de maisons ou terres
après de trois ans pourront se faire
présenter à l'art. 15 Ch. I amenant les quittances
et quittance sans.

Art. 3 Il est défendu d'aligner des bêtes dans les
cours ou sous pas suffisamment servantes
au bœuf.

Art. 4 La nomination des domestiques et les comptes
de la menagerie auront lieu le premier dimanche
de Mai de chaque année.

Les comptes du bétail se feront le premier
dimanche après la récolte des procureurs.

Art. 5 La nomination des domestiques, pour être
valable doit être ~~signée par les intéressés~~
inscrite au protocol et signée par les intéressés

Art. 6 Le propriétaire qui a la veine du troupeau
des vaches le cinquante pour cent après l'opération
sera payé trois livres de son sur emorte.

Celui qui a la veine du troupeau des porcs payés
1/2 livre de son et celui qui a le plus grand nombre
de bêtes de bœuf pendant la saison payés
trois livres de son sur emorte.

Art. 7 Tout allobaichant qui fera défaut aux comptes
et bœuf ou de bœuf ~~et~~ qui ne s'y sera pas
représenté sera passible de trois francs d'amende

Art. 8 Tout seigneur qui ~~sera passible de~~
aura le compte de son fief ou de son bétail
sera passible d'un anneau de vingt francs
pour enlever ou démolir ou enlever tout en être

bonne

Art. 9 Les

procureurs

Le com

compar

Art. 10

et est

soi

soi

soi

comme foi bien constatée ni l'amende sera
revenue de morte.

Art. 9 Toutes les amendes prévues dans le
présent règlement seront prononcées par
le comité et notifiées aux entrepreneurs

*Les motifs dans
les motifs joint*

Art. 10 Les présents statuts ont été lus
et ~~approuvés~~ ^{adoptés} par la majorité des
sociétaires à St. Martin le 23 Mai 1920

Le Président: Le Secrétaire:

M. B. B. B.

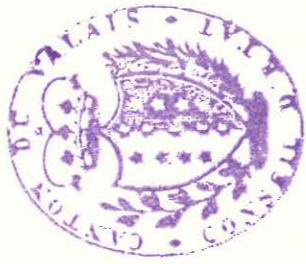
Paul Kermathen

Le Conseil d'Etat
Du Canton de Valais

en séance de ce jour a approuvé le présent
règlement. Droit de sceau Fr. 5.-

Tron, le 24 Juin 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:



J. Kuntze

Le Chancelier d'Etat:

Ch. Auz

des
finances
et les dépenses

ils sont les
arrondies
insus et les comptes
unies dimanche

Le premier
procureurs.
mes, pour être
les intéressés,
r les intéressés
du troupeau
près l'alpation
encours.

des pures payes
grand nombre
son payeur

ent aux comptes
s'y fera pas
is francs d'annu
hautes déclarations

et son détail
vingt francs
sauf en cas de